

JLD, LILLE, 25.03.2011, T

Drait en rétenion: erreur dans la notification du numéro de téléphone des Consulat. (Notification du n° de fax et non de téléphone).  
pour copie conforme  
le Greffier

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 11/00308</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p> <p><i>Cir de M<sup>e</sup> Corrales</i></p>
---	--------------------	--

Le 25 mars 2011, devant Nous, Christian COPPEY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 09/09/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXXXXX T XXXXX~~  
Alias Monsieur Mohamed AMMAR  
né le 30 Novembre 1980 à GAFSA (TUNISIE)  
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 23/03/2011 à 17h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 24 mars 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CORRALES entendu en ses observations, soulève deux moyens d'irrégularité de la procédure :  
- l'irrégularité de la garde-à-vue conduite sans respect des prescriptions de l'article 6 de la CEDH ;  
- la circonstance que l'intéressé n'a pu exercer effectivement ses droits, notamment lors du transport vers le CRA, le numéro de téléphone figurant sur le procès-verbal de notification étant erroné ;

\*\*\*

Attendu qu'après vérification, il apparaît effectivement que le numéro de téléphone figurant sur le procès-verbal de notification des droits effectifs ne permet pas de contacter la représentation diplomatique tunisienne, le numéro indiqué étant un numéro de fax ;

Attendu que cette erreur, de nature à porter atteinte à l'effectivité du procès-verbal de police, compromet l'exercice des droits de l'intéressé placé dans l'impossibilité de contacter la représentation diplomatique de son pays à l'aide de ce document ;

Attendu en conséquence que la requête sera rejetée ;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 mars 2011 à 10 heures 46

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.